



**COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON**

Service de la Commande Publique

13 boulevard du Maréchal Foch

92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

**CONVENTION D'INDEMNISATION LIÉE AU CONTRAT N°20156  
CONCLUE AVEC LA SOCIETE SOINS MODERNES DES  
ARBRES (SMDA),**

en application de l'article L6 3° du code de la Commande publique

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION .....	3
ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMPRÉVISION .....	3
ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES - FIN DE LA CONVENTION .....	Erreur ! Signet non défini.

## **ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES FAITS**

La société SMDA est titulaire du contrat 20156 d'élagage, bûcheronnage, essouchement et autres prestations de soins des arbres et végétaux, lot n°1 « forme architecturée » notifié le 10/05/2021.

Dans le cadre du contexte économique inflationniste la société, la société SMDA a sollicité auprès de l'acheteur le versement d'une indemnité basée sur le fondement de l'imprévision, conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique.

La société SMDA a demandé à la ville l'application en 2022 sur l'ensemble de ces demandes de paiement, d'un coefficient de 6,6%, de façon à tenir compte de l'augmentation des prix, notamment ceux des matières premières et des énergies.

La ville a analysé cette demande au vu des pièces justificatives, de la conjoncture économique, de la structure des prix du contrat et de leurs conditions d'évolution puis s'est rapprochée de la société pour convenir d'un montant d'indemnisation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

Compte tenu de l'exposé des faits de l'article 1 supra, et conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique et à la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la Commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, la présente convention liée au contrats n°20156 conclu avec SMDA a pour objet, l'octroi d'une indemnité portant sur les commandes 2022 au titre de l'imprévision.

## **ARTICLE 3 – DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES**

La ville, après avoir étudié cette demande au regard de la nature composite des prix du contrat (qui comprennent les coûts de la main d'œuvre, de l'énergie, du matériel, etc...) et de l'évolution des indices professionnels de la formule de révision contractuelle dont le résultat pour 2022 n'a été que de +2,30% par rapport à 2021, a accepté d'octroyer une indemnité pour permettre au prestataire d'obtenir un taux de 3% d'évolution annuelle, correspondant à la clause butoir, soit une application de + 0,70% supplémentaires sur les commandes 2022 ; en sachant que les indices appliqués pour la révision sont ceux connus avec 3 mois environ de décalage.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'IMPRÉVISION**

Le montant global de l'indemnité d'imprévision tel que défini à l'article 2 de la présente convention s'élève à la somme de 488,62 € TTC.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMPRÉVISION**

La société SMDA adressera à la Ville de Rueil Malmaison une demande de versements de ladite indemnisation.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Lu et approuvé le :  Pour la Société,	Fait à Rueil-Malmaison, le  Pour la Ville,
---	--